

Art. 10. — La détention par des établissements de présentation au public d'espèces animales menacées de disparition n'est autorisée que pour les espèces issues de reproduction.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 08-415 du 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008 fixant le nombre des membres, l'organisation et le fonctionnement des commissions locales de recours préalable qualifiées en matière de sécurité sociale.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales ;

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative à la retraite ;

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles ;

Vu la loi n° 83-14 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux obligations des assujettis en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi n° 90-14 du 2 juin 1990, modifiée et complétée, relative aux modalités d'exercice du droit syndical, notamment ses articles 36 et 37 ;

Vu la loi n° 08-08 du 16 Safar 1429 correspondant au 23 février 2008 relative au contentieux en matière de sécurité sociale, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 85-35 du 9 février 1985, modifié et complété, relatif à la sécurité sociale des personnes exerçant une activité professionnelle non salariée ;

Vu le décret présidentiel n° 08-365 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 08-366 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-07 du 4 janvier 1992 portant statut juridique des caisses de sécurité sociale et organisation administrative et financière de la sécurité sociale ;

Vu le décret exécutif n° 92-276 du 6 juillet 1992 portant code de déontologie médicale ;

Vu le décret exécutif n° 93-119 du 15 mai 1993 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement administratif de la caisse nationale de la sécurité sociale des non-salariés (CASNOS) ;

Vu le décret exécutif n° 94-188 du 26 Moharram 1415 correspondant au 6 juillet 1994, modifié et complété, portant statut de la caisse nationale d'assurance-chômage (CNAC) ;

Vu le décret exécutif n° 04-114 du 23 Safar 1425 correspondant au 13 avril 2004 fixant les modalités de représentation et de désignation ainsi que les règles de fonctionnement des commissions de recours préalable en matière de sécurité sociale ;

Vu le décret exécutif n° 05-171 du 28 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 7 mai 2005 fixant les conditions de fonctionnement du contrôle médical des assurés sociaux ;

Vu le décret exécutif n° 06-370 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse nationale de recouvrement des cotisations de sécurité sociale ;

Vu le décret exécutif n° 08-124 du 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au 15 avril 2008 fixant les attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Après approbation du Président de la République,

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer le nombre des membres, l'organisation et le fonctionnement des commissions locales de recours préalable qualifiées en matière de sécurité sociale, créées au sein des agences de wilaya ou régionales des organismes de sécurité sociale, en application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 08-08 du 16 Safar 1429 correspondant au 23 février 2008 relative au contentieux en matière de sécurité sociale.

Art. 2. — Le nombre des membres des commissions locales de recours préalable qualifiées est fixé comme suit :

Au titre de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés :

— deux (2) représentants des travailleurs salariés dont un représentant titulaire et l'autre suppléant, proposés par les organisations syndicales des travailleurs les plus représentatives au niveau de la wilaya ;

— deux (2) représentants des employeurs dont un représentant titulaire et l'autre suppléant, proposés par les organisations syndicales des employeurs les plus représentatives au niveau de la wilaya ;

— deux (2) représentants de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés relevant de l'agence de la wilaya concernée, dont un représentant titulaire et l'autre suppléant, proposés par le directeur général de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés ;

— un (1) médecin relevant du contrôle médical de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés de l'agence de la wilaya concernée, proposé par le directeur général de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés.

Au titre de la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés :

— deux (2) représentants des travailleurs salariés dont un représentant titulaire et l'autre suppléant, proposés par les organisations syndicales des travailleurs les plus représentatives au niveau de la wilaya ;

— deux (2) représentants des employeurs du secteur privé dont un représentant titulaire et l'autre suppléant, proposés par les organisations syndicales des employeurs les plus représentatives au niveau de la wilaya ;

— deux (2) représentants de la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés relevant de l'agence régionale concernée, dont un représentant titulaire et l'autre suppléant, proposés par le directeur général de la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés ;

— un (1) médecin relevant du contrôle médical de la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés de l'agence régionale concernée, proposé par le directeur général de la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés.

Au titre de la caisse nationale des retraites :

— deux (2) représentants des travailleurs salariés dont un représentant titulaire et l'autre suppléant, proposés par les organisations syndicales des travailleurs les plus représentatives au niveau de la wilaya ;

— deux (2) représentants des employeurs dont un représentant titulaire et l'autre suppléant, proposés par les organisations syndicales des employeurs les plus représentatives au niveau de la wilaya ;

— deux (2) représentants de la caisse nationale des retraites relevant de l'agence de la wilaya concernée, dont un représentant titulaire et l'autre suppléant, proposés par le directeur général de la caisse nationale des retraites ;

— un (1) médecin exerçant au niveau de la wilaya concernée, proposé par le directeur de la santé et de la population de wilaya après avis du conseil régional de déontologie médicale.

Au titre de la caisse nationale d'assurance-chômage :

— deux (2) représentants des travailleurs salariés dont un représentant titulaire et l'autre suppléant, proposés par les organisations syndicales des travailleurs les plus représentatives au niveau de la wilaya ;

— deux (2) représentants des employeurs dont un représentant titulaire et l'autre suppléant, proposés par les organisations syndicales des employeurs les plus représentatives au niveau de la wilaya ;

— deux (2) représentants de la caisse nationale d'assurance-chômage relevant de l'agence de la wilaya concernée, dont un représentant titulaire et l'autre suppléant, proposés par le directeur général de la caisse nationale d'assurance-chômage ;

— un (1) médecin exerçant au niveau de la wilaya concernée proposé par le directeur de la santé et de la population de la wilaya, après avis du conseil régional de déontologie médicale.

Au titre de la caisse nationale de recouvrement des cotisations de sécurité sociale :

— deux (2) représentants des travailleurs salariés dont un représentant titulaire et l'autre suppléant, proposés par les organisations syndicales des travailleurs les plus représentatives au niveau de la wilaya ;

— deux (2) représentants des employeurs dont un représentant titulaire et l'autre suppléant, proposés par les organisations syndicales des employeurs les plus représentatives au niveau de la wilaya ;

— deux (2) représentants de la caisse nationale de recouvrement des cotisations de sécurité sociale relevant de l'agence de la wilaya concernée, dont un représentant titulaire et l'autre suppléant, proposés par le directeur général de la caisse nationale de recouvrement des cotisations de sécurité sociale ;

— un (1) médecin exerçant au niveau de la wilaya concernée, proposé par le directeur de la santé et de la population de wilaya, après avis du conseil régional de déontologie médicale.

En cas d'absence des membres titulaires, les membres suppléants assistent aux réunions de la commission.

Art. 3. — Les commissions locales de recours préalable qualifiées élisent un président parmi leurs membres.

Art. 4. — Les membres des commissions locales de recours préalable qualifiées sont désignés pour une durée de trois (3) ans renouvelable par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

En cas d'interruption du mandat d'un membre des commissions locales de recours préalable qualifiées, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes pour la durée restante du mandat.

Art. 5. — Les commissions locales de recours préalable qualifiées se réunissent, en session ordinaire une fois tous les quinze (15) jours sur convocation de leur président.

Elles peuvent se réunir en session extraordinaire à la demande de leur président ou de la moitié (1/2) de leurs membres.

Les commissions locales de recours préalable qualifiées se réunissent valablement lorsque la majorité de leurs membres est présente. Si ce *quorum* n'est pas atteint, elles se réunissent valablement après une deuxième convocation quel que soit le nombre des membres présents, dans un délai n'excédant pas les huit (8) jours.

Art. 6. — Les décisions des commissions locales de recours préalable qualifiées sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage égal de voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions des commissions font l'objet de procès-verbaux signés par le président et les membres de la commission et transcrits sur un registre coté et paraphé par le président. Ces décisions doivent être motivées et faire référence aux dispositions législatives et réglementaires sur lesquelles elles sont fondées.

Art. 7. — Les décisions des commissions locales de recours préalable qualifiées sont notifiées aux assurés sociaux et aux assujettis par le secrétariat de la commission par lettre recommandée avec accusé de réception ou par les agents de contrôle de la sécurité sociale de l'organisme concerné au moyen d'un procès-verbal de réception dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de la décision desdites commissions.

Copie de ces décisions doit être transmise par les commissions locales de recours préalable qualifiées au directeur de l'agence de l'organisme de sécurité sociale concerné, dans les délais prévus à l'alinéa 1er ci-dessus.

Art. 8. — Le secrétariat des commissions locales de recours préalable qualifiées est assuré par l'organisme de sécurité sociale auprès duquel elles sont créées.

Art. 9. — L'agence régionale ou de wilaya de chaque organisme de sécurité sociale met à la disposition de la commission locale de recours préalable qualifiée un local, ainsi que les moyens nécessaires à son fonctionnement.

Art. 10. — Les membres des commissions locales de recours préalable qualifiées perçoivent une indemnité de présence dont le montant est fixé à cent dinars (100 DA) par dossier traité, sans que le montant global de l'indemnité ne dépasse deux mille dinars (2000 DA) par séance.

Art. 11. — Les dépenses liées à l'octroi des indemnités citées à l'article 10 cité ci-dessus, ainsi que les dépenses de fonctionnement du secrétariat de chaque commission locale de recours préalable qualifiée sont à la charge de l'organisme de sécurité sociale concerné.

Art. 12. — Les membres des commissions locales de recours préalable qualifiées, ne peuvent être désignés au sein des autres commissions chargées du contentieux en matière de sécurité sociale.

Art. 13. — Les membres des commissions locales de recours préalable qualifiées sont tenus au secret professionnel.

Art. 14. — Les commissions locales de recours préalable qualifiées élaborent et adoptent leur règlement intérieur qui fixe leurs règles d'organisation et de leur fonctionnement.

Art. 15. — Les présidents des commissions locales de recours préalable qualifiées sont tenus d'adresser au ministre chargé de la sécurité sociale un rapport annuel de leurs activités.

Art. 16. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 17. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 08-416 du 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions nationales de recours préalable qualifiées en matière de sécurité sociale.



Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85- 3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales ;

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative à la retraite ;

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles ;

Vu la loi n° 83-14 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux obligations des assujettis en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi n° 90-14 du 2 juin 1990, modifiée et complétée, relative aux modalités d'exercice du droit syndical, notamment ses articles 36 et 37 ;

Vu la loi n° 08-08 du 16 Safar 1429 correspondant au 23 février 2008 relatif au contentieux en matière de sécurité sociale, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 85-35 du 9 février 1985, modifié et complété, relatif à la sécurité sociale des personnes exerçant une activité professionnelle non-salariée ;

Vu le décret présidentiel n° 08-365 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 08-366 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-07 du 4 janvier 1992 portant statut juridique des caisses de sécurité sociale et organisation administrative et financière de la sécurité sociale ;

Vu le décret exécutif n° 93-119 du 15 mai 1993 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement administratif de la caisse nationale de la sécurité sociale des non-salariés (CASNOS) ;

Vu le décret exécutif n° 94-188 du 26 Moharram 1415 correspondant au 6 juillet 1994, modifié et complété, portant statut de la caisse nationale d'assurance-chômage (CNAC) ;

Vu le décret exécutif n° 04-114 du 23 Safar 1425 correspondant au 13 avril 2004 fixant les modalités de représentation et de désignation ainsi que les règles de fonctionnement des commissions de recours préalable en matière de sécurité sociale ;

Vu le décret exécutif n° 06-370 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse nationale de recouvrement des cotisations de sécurité sociale ;

Vu le décret exécutif n° 08-124 du 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au 15 avril 2008 fixant les attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions nationales de recours préalable qualifiées en matière de sécurité sociale, créées au sein de chaque organisme de sécurité sociale, en application des dispositions de l'article 10 de la loi n°08-08 du 16 Safar 1429 correspondant au 23 février 2008 relative au contentieux en matière de sécurité sociale.

Art. 2. — La composition des commissions nationales de recours préalable qualifiées prévue à l'article 1er ci-dessus est fixée comme suit :